

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Transcription d'une Ordonnance Souveraine sur le registre des actes de l'Etat-Civil de la Famille Princièrre.
Démarche à l'occasion de l'attentat dirigé contre M. le Président Roosevelt.
Réception des Officiers de la Marine Royale Italienne.
Visite de S. A. S. le Prince à l'Hôpital.
Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention Internationale destinée à régler certains conflits de Lois en matière de Chèques.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention Internationale portant Loi uniforme sur les Chèques.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention Internationale relative au droit de timbre en matière de Chèques.
Arrêté ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société anonyme.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Démarche de courtoisie.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Soirée de Gala au profit de la Fédération des Invalides de Guerre Russes à l'Étranger.
Fête de Bienfaisance de la Colonie Italienne.
Société de Conférences. — L'émouvant et glorieux destin de Lamartine, poète et orateur, par M. Pauchard. — Les 24 Préludes de Chopin, par M. Cerutti.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Samson et Dalila.
Dans les Concerts.

Annexe au « Journal de Monaco » :

ASSEMBLÉE MONÉGASQUE — Compte rendu de la séance du 19 janvier 1933.

MAISON SOUVERAINE

Le 20 février, au Palais, il a été procédé par M. le Secrétaire d'Etat, Président du Conseil d'Etat, Officier de l'Etat-Civil de la Famille Souveraine, à la transcription sur le registre des actes de l'état-civil de la Famille Souveraine, d'une Ordonnance de S. A. S. le Prince Régnant, en date du 18 février 1933, prononçant le divorce entre S. A. S. la Princesse Héritière et S. A. S. Monseigneur Pierre-Marie-Xavier-Raphaël-Antoine-Melchior Grimaldi, né de Polignac.

Dès qu'il a eu connaissance de l'attentat dont le Président Roosevelt a été l'objet ces jours derniers, à Miami, S.A.S. le Prince Souverain a envoyé le Commandant Millescamps, Son Aide de camp, exprimer au Consul des Etats-Unis d'Amérique, Mr Robertson Honey, Ses sentiments de sympathie et Sa vive satisfaction que le Président n'ait pas été atteint.

Le Consul des Etats-Unis a assuré l'Aide de camp du Prince qu'il était très sensible à cette démarche dont il ne manquerait pas d'informer son Gouvernement.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu vendredi matin les Officiers des deux navires de la Marine Royale Italienne venus à Monaco, à l'occasion de la Fête de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

Les Officiers ont été introduits auprès du Prince par le Commandant Millescamps, Aide de camp, et présentés à Son Altesse Sérénissime par M. Rey de Villarey, Consul d'Italie. A la suite de ces présentations, le Prince a remis la Cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles au Capitaine de vaisseau Lunini, Commandant la 1^{re} Flotille de contre-torpilleurs ; la Croix d'Officier au Capitaine de corvette Corso Pecori-Giraldi, Commandant le contre-torpilleur « Dardo » ; la Croix de Chevalier au Capitaine de corvette Vincenzo Novari, Commandant en second l'explorateur « Antonio Pigafetta », ainsi qu'au Lieutenant de vaisseau Andrea Fé d'Ostiani, Commandant en second le « Dardo ».

Assisté de S.A.S. la Princesse Héritière, le Prince Souverain a ensuite offert, en l'honneur des Officiers de la Marine Royale, un déjeuner auquel étaient invités : M. Rey de Villarey, Consul d'Italie, le Capitaine de vaisseau Lunini, le Capitaine de corvette Pecori-Giraldi, le Capitaine de corvette Novari, le lieutenant de vaisseau Fé d'Ostiani, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, le Général Weiller, Commandant Supérieur, le Docteur Louët, Premier Médecin, et le Commandant Millescamps, Aide de camp de S.A.S. le Prince.

Lundi après midi, S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Docteur Louët, Son Premier Médecin, S'est rendu à l'Hôpital. Guidée par M^{me} de Nalèche, Supérieure, Son Altesse Sérénissime a visité en détail les différents pavillons, S'arrêtant au chevet des malades et leur prodiguant des paroles de réconfort.

A l'issue de la visite de l'Amiral Commandant la 1^{re} Escadre de la Marine Française, actuellement en rade de Villefranche-sur-Mer, S.A.S. le Prince Souverain, assisté de S.A.S. la Princesse Héritière, a offert hier, au Palais, un déjeuner intime auquel étaient invités : l'Amiral Dubois, Commandant la 1^{re} Escadre ; son Chef d'Etat-Major, le Capitaine de vaisseau Leluc ; son Aide de camp, le Lieutenant de vaisseau Monick ; le Général Weiller ; la Comtesse de Baciocchi ; S. Exc. M. Mauran ; le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.429

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. le Capitaine de vaisseau Guido Lunini, Commandant la 1^{re} Flotille de contre-torpilleurs et l'explorateur « Antonio Pigafetta » de la Marine Italienne.

Officier :

M. le Capitaine de corvette Corso Pecori-Giraldi, Commandant le contre-torpilleur « Dardo » de la Marine Italienne.

Chevaliers :

M. le Capitaine de corvette Vincenzo Novari, Commandant en second l'explorateur « Antonio Pigafetta » ;

M. le Lieutenant de vaisseau Andrea Fé d'Ostiani, Commandant en second le contre-torpilleur « Dardo ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.430

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale destinée à régler certains conflits de Lois en matière de Chèques ayant été signée à Genève le 19 mars 1931 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires du PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, DU PRÉSIDENT DE

LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, DE SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, DE SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG, DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE, et le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de cet acte ayant été signé au Secrétariat Général de la Société des Nations, à Genève, le 9 février 1933, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE.

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de chèques, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président du Reich allemand :

M. Leo QUASSOWSKI, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich ;
Le docteur Erich ALBRECHT, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich ;
Le docteur Erwin PATZOLD, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

Le docteur Guido STROBELLE, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
M. Valdemar EGTVED, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :

M. Józef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Équateur :

Le docteur Alejandro GASTELU, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le professeur Francisco BERNIS, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande :

M. Filip GRONWALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République française :

M. Louis-Jean PERCEROU, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique :

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

M. A. CONTOUMAS, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Jean PELÉNYI, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Amedeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe ;

M. Giovanni ZAPPALA, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Nobutaro KAWASHIMA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique ;

M. Ukitsu TANAKA, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Charles VERMAIRE, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. Antonio CASTRO-LEAL, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Conrad E. HENTSCH, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. C. Stub HOLMBOE, Avocat à la Cour Suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le docteur J. KOSTERS, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne :

M. Józef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise :

Le docteur José CAIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin ANTONIADÉ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède :

Le baron Erik Teodor MARKS VON WURTEMBERG, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. L. Birger EKEBERG, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour Suprême ;

M. Knut DAHLBERG, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse :

Le docteur Max VISCHER, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers, à Bâle ;

Le docteur O. HULFEGGER, premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque :

Le docteur Karel HERMANN-OTAVSKY, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République turque :

CEMAL HUSNU bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. I. CHOUMENKOVITCH, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants :

ART. 2.

La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

ART. 3.

La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition, sont néanmoins valables.

ART. 4.

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

ART. 5.

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

ART. 6.

Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

ART. 7.

La loi du pays où le chèque est payable détermine :

- 1° si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate ;
- 2° le délai de présentation ;
- 3° si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions ;
- 4° si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel ;
- 5° si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause « à porter en compte » ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente ;
- 6° si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci ;
- 7° si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci ;
- 8° les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque ;
- 9° si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

ART. 8.

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques, sont réglés par la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

ART. 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit :

- 1° d'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes ;
- 2° d'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 10.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 11.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

ART. 12.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

ART. 13.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

ART. 14.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura

été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

ART. 15.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 16.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre ; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

ART. 17.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

ART. 18.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un

an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 19.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne :

L. QUASSOWSKI,
D^r ALBRECHT,
Erwin PATZOLD.

Autriche :

D^r Guido STROBELE.

Belgique :

DE LA VALLÉE POUSSIN.

Danemark :

HELPER,
V. EIGTVED.

Ville libre de Dantzig :

Józef SULKOWSKI.

Equateur :

Alex GASTELU.

Espagne :

Francisco BERNIS.

Finlande :

F. GRONWALL.

France :

J. PERCEROU.

Grèce :

R. RAPHAËL,
A. CONTOUMAS.

Hongrie :

PELÉNYI.

Italie :

Amedeo GIANNINI,
Giovanni ZAPPALA.

Japon :

N. KAWASHIMA,
Ukitsu TANAKA.

Luxembourg :

Ch. G. VERMAIRE.

Mexique :

Antonio CASTRO-LEAL.

Monaco :

C. HENTSCH,
ad rereferendum

Norvège :

Stub HOLMBOE.

Pays-Bas :

J. KOSTERS.

Pologne :

Józef SULKOWSKI.

Portugal :

José CAEIRO DA MATTA.

Roumanie :

C. ANTONIADE.

Suède :

E. MARKS VON WURTEMBERG,
Birger EKEBERG,
K. DAHLBERG.

Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

Suisse :

VISCHER,
HULFTEGGER.

Tchécoslovaquie :
D^r Karel HERMANN-OTAVSKY.
Turquie :
CEMAL HUSNU.
Yougoslavie :
I. CHOUMENKOVITCH.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 15, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT A GENÈVE, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne :
L. QUASSOWSKI,
D^r ALBRECHT,
ERWIN PATZOLD.
Autriche :
D^r Guido STROBELE.
Belgique :
DE LA VALLÉE POUSSIN.
Danemark :
HELPER,
V. EIGTVED.
Ville libre de Dantzig :
Józef SULKOWSKI.
Equateur :
Alex GASTELU.
Espagne :
Francisco BERNIS.
Finlande :
F. GRONWALL.
France :
J. PERCEROU.
Grèce :
R. RAPHAËL,
A. CONTOUMAS.

Hongrie :
PELÉNYI.
Italie :
Amedeo GIANNINI,
Giovanni ZAPPALA.
Japon :
N. KAWASHIMA,
Ukitsu TANAKA.
Luxembourg :
Ch. G. VERMAIRE.
Mexique :
Antonio CASTRO-LEAL.
Monaco :
C. HENTSCH.
Norvège :
Stub HOLMBØE.
Pays-Bas :
J. KOSTERS.
Pologne :
Józef SULKOWSKI.
Portugal :
José CAEIRO DA MATTA.
Roumanie :
C. ANTONIADE.
Suède :
E. MARKS VON WURTEMBERG,
Birger EKEBERG,
K. DAHLBERG.
Suisse :
VISCHER,
HULFTEGGER.
Tchécoslovaquie :
D^r Karel HERMANN-OTAVSKY.
Turquie :
CEMAL HUSNU.
Yougoslavie :
I. CHOUMENKOVITCH.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSET.

N^o 1431

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale portant Loi uniforme sur les Chèques, ayant été signée à Genève le 19 mars 1931 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires du PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI

D'ITALIE, DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, DE SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE, et le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de cet acte ayant été signé au Secrétariat Général de la Société des Nations à Genève, le 9 février 1933, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE.

Désireux de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité des législations des pays où les chèques sont appelés à circuler, et de donner ainsi plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président du Reich allemand :
M. Leo QUASSOWSKI, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich ;
Le docteur Erich ALBRECHT, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich ;
Le docteur Erwin PATZOLD, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.
Le Président fédéral de la République d'Autriche :
Le docteur Guido STROBELE, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.
Sa Majesté le Roi des Belges :
M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.
Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :
M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
M. Valdemar EIGTVED, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :

M. Józef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur :

Le docteur Alejandro GASTELÚ, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le professeur FRANCISCO BERNIS, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande :

M. Filip GRONWALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République française :

M. Louis-Jean PERCEROU, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique :

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

M. A. CONTOUMAS, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Jean PELÉNYI, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Amédeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe ;

M. Giovanni ZAPPALA, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Nobutaro KAWASHIMA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique ;

M. Ukitsu TANAKA, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Charles VERMAIRE, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. Antonio CASTRO-LEAL, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Conrad E. HENTSCH, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. C. Stub HOLMBOE, Avocat à la Cour Suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le docteur J. KOSTERS, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne :

M. Józef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise :

Le docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède :

Le baron Erik Teodor MARKS VON WURTEMBERG, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. L. Birger EKEBERG, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour Suprême ;

M. Knut DAHLBERG, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse :

Le docteur Max VISCHER, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banques, à Bâle ;

Le docteur O. HULFTEGGER, premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque :

Le docteur Karel HERMANN-OTAVSKY, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République turque :

CEMAL HUSNU bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. I. CHOUMENKOVITCH, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la Loi uniforme formant l'annexe I de la présente Convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente Convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 17 et 28 de ladite annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

ART. II.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la Loi uniforme ne sera pas applicable aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. III.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

ART. IV.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

ART. V.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

ART. VI.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 4 et 5, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

ART. VII.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 6 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. VIII.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce ; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation, en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes, et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

ART. IX.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

ART. X.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratifica-

tion ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre rendable la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article 8, dénoncer la présente Convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

ART. XI.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne :

L. QUASSOWKI,
D^r ALBRECHT,
ERWIN PATZOLD.

Autriche :

D^r GUIDO STROBELE.

Belgique :

DE LA VALLÉE POUSSIN.

Danemark :

HELPER,
V. EIGTVED.

Ville libre de Dantzig :

JÓZEF SULKOWSKI.

Equateur :

ALEX GASTELU.

Espagne :

FRANCISCO BERNIS.

Finlande :

F. GRONWALL.

France :

J. PERCEROU.

Grèce :

R. RAPHAËL,
A. CONTOUMAS.

Hongrie :

PELÉNYI.

Italie :

AMEDEO GIANNINI,
GIOVANNI ZAPPALA.

Japon :

N. KAWASHIMA,
UKITSU TANAKA.

Luxembourg :

CH. G. VERMAIRE.

Mexique :

ANTONIO CASTRO-LEAL.

Monaco :

C. HENTSCH.
ad referendum

Norvège :

STUB HOLMBOE.

Pays-Bas :

J. KOSTERS.

Pologne :

JÓZEF SULKOWSKI.

Portugal :

JOSÉ CAEIRO DA MATTA.

Roumanie :

C. ANTONIADE.

Suède :

E. MARKS VON WURTEMBERG,
BIRGER EKEBERG,
K. DAHLBERG.

Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

Suisse :

VISCHER,
HULFTEGGER.

Tchécoslovaquie :

D^r KAREL HERMANN-OTAVSKY.

Turquie :

CEMAL HUSNU.

Yougoslavie :

I. CHOUMENKOVITCH.

ANNEXE I.

LOI UNIFORME CONCERNANT LE CHEQUE

CHAPITRE I.

De la création et de la forme du chèque.

ARTICLE PREMIER.

Le chèque contient :

1. la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
4. l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
5. l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
6. la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

ART. 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ART. 3.

Le chèque est tiré sur un banquier ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

ART. 4.

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

ART. 5.

Le chèque peut être stipulé payable :
à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;
à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente ;
au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur », ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

ART. 6.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur.

ART. 7.

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

ART. 8.

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

ART. 9.

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

ART. 10.

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

ART. 11.

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ART. 12.

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

ART. 13.

Si un chèque incomplet à l'émission, a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II.

De la transmission.

ART. 14.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

ART. 15.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

ART. 16.

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

ART. 17.

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

- 1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- 2° endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- 3° remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ART. 18.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

ART. 19.

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

ART. 20.

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours ; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

ART. 21.

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu — soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19 — n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ART. 22.

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ART. 23.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

ART. 24.

L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III.

De l'aval.

ART. 25.

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

ART. 26.

L'aval est donné sur le chèque ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

ART. 27.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE IV.

De la présentation et du paiement.

ART. 28.

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

ART. 29.

Le chèque émis et payable dans le même pays doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis dans un autre pays que celui où il est payable doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission et le lieu de paiement se trouvent situés dans la même ou dans une autre Partie du monde.

A cet égard, les chèques émis dans un pays de l'Europe et payables dans un pays riverain de la Méditerranée ou *vice versa* sont considérés comme émis et payables dans la même Partie du monde.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

ART. 30.

Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement.

ART. 31.

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

ART. 32.

La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

ART. 33.

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

ART. 34.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

ART. 35.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

ART. 36.

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE V.

Du chèque barré et du chèque à porter en compte.

ART. 37.

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

ART. 38.

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une Chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

ART. 39.

Le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peut défendre qu'on le paye en espèces, en insérant au recto la mention transversale « à porter en compte » ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures, vaut paiement.

Le biffage de la mention « à porter en compte » est réputé non avenu.

Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

CHAPITRE VI.

Du recours faute de paiement.

ART. 40.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté :

1° soit par un acte authentique (protêt) ;
2° soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation ;

3° soit par une déclaration datée d'une Chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

ART. 41.

Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt ou la constatation équivalente peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

ART. 42.

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou de la constatation équivalente, et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ART. 43.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. Le preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt ou de la constatation équivalente, s'il est dressé un acte de cette nature, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

ART. 44.

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ART. 45.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° le montant du chèque non payé ;
2° les intérêts au taux de six pour cent à partir du jour de la présentation ;
3° les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

ART. 46.

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1° la somme intégrale qu'il a payée ;
2° les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée ;
3° les frais qu'il a faits.

ART. 47.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt ou la constatation équivalente et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ART. 48.

Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

Si la force majeure persiste au delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

CHAPITRE VII.

De la pluralité des exemplaires.

ART. 49.

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et *vice versa*, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

ART. 50.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé

que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VIII.

Des altérations.

ART. 51.

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

CHAPITRE IX.

De la prescription.

ART. 52.

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

ART. 53.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

ART. 54.

Dans la présente loi, le mot « banquier » comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

ART. 55.

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent, est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

ART. 56.

Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

ART. 57.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

ANNEXE II.

ARTICLE PREMIER.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les chèques créés sur son territoire la dénomination de « chèque » prévue par l'article premier, n° 1, de la loi uniforme, et l'obligation prévue au n° 5 dudit article, d'indiquer le lieu de création du chèque ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ART. 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de chèques sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur le chèque constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

ART. 3.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 3, de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

ART. 4.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, quant aux chèques émis et payables sur son territoire, de décider que les chèques tirés sur d'autres personnes que des banquiers ou des personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers, ne sont pas valables comme chèques.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté d'introduire dans sa loi nationale l'article 3 de la loi uniforme, dans la forme et dans les termes les mieux adaptés à l'usage qu'elle fera des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer le moment où le tireur doit avoir des fonds disponibles chez le tiré.

ART. 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre que le tiré inscrive sur le chèque une mention de certification, confirmation, visa ou autre déclaration équivalente, pourvu que cette déclaration n'ait pas l'effet d'une acceptation, et d'en régler les effets juridiques.

ART. 7.

Par dérogation aux articles 5 et 14 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire et revêtus de la clause « non transmissible », qu'un tel chèque ne peut être payé qu'au porteur qui l'a reçu avec cette clause.

ART. 8.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de régler la question de savoir si, en dehors des cas visés à l'article 6 de la loi uniforme, le chèque peut être tiré sur le tireur lui-même.

ART. 9.

Par dérogation à l'article 6 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes, soit qu'elle admette d'une façon générale le chèque tiré sur le tireur lui-même (article 8 de la présente annexe), soit qu'elle ne l'admette qu'en cas d'établissements multiples (article 6 de la loi uniforme), se réserve le droit d'interdire l'émission d'un chèque de ce genre au porteur.

ART. 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dérogation à l'article 8 de la loi uniforme, se réserve d'admettre qu'un chèque soit stipulé payable au domicile d'un tiers autre qu'un banquier.

ART. 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 13 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

ART. 12.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer l'article 21 de la loi uniforme en ce qui concerne le chèque au porteur.

ART. 13.

Par dérogation à l'article 26 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire pas un acte séparé, indiquant le lieu où il est intervenu.

ART. 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prolonger le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 29 de la loi uniforme et de fixer les délais de présentation pour ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté ou autorité.

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme, se réserve la faculté de prolonger les délais prévus dans ladite disposition pour les chèques émis et payables dans différentes Parties du monde ou dans les pays différents d'une Partie du monde outre que l'Europe.

Deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ont la faculté, en ce qui concerne les chèques émis et payables sur leurs territoires respectifs, de se mettre d'accord pour modifier les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme.

ART. 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer, pour l'application de l'article 31 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, doivent être considérées comme Chambres de compensation.

ART. 16.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, par dérogation à l'article 32 de la loi uniforme, la faculté, pour les chèques payables sur son territoire :

- a) d'admettre la révocation du chèque même avant l'expiration du délai de présentation ;
- b) d'interdire la révocation du chèque, même après l'expiration du délai de présentation.

En outre, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de régler les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque et d'en déterminer les effets juridiques.

ART. 17.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger, si elle le juge nécessaire en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de son pays, aux effets de la clause prévue à l'article 36 de la loi uniforme et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des chèques en monnaies étrangères sur le territoire national.

ART. 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, par dérogation aux articles 37, 38 et 39 de la loi uniforme, de n'admettre dans sa loi nationale que les chèques barrés ou les chèques à porter en compte. Néanmoins, les chèques barrés et les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur son territoire seront traités, respectivement, comme chèques à porter en compte et comme chèques barrés.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de déterminer la mention qui, d'après la loi nationale, indiquera que le chèque est un chèque à porter en compte.

ART. 19.

La question de savoir si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelles sont les conséquences de ces droits, reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émis le chèque.

ART. 20.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas subordonner à la présentation du chèque et à l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente en temps utile la conservation du recours contre le tireur et de régler les effets de ce recours.

ART. 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, pour ce qui concerne les chèques payables sur son territoire, que la constatation du refus de paiement prévue aux articles 40 et 41 de la loi uniforme, pour la conservation des recours devra obligatoirement être faite par un protêt à l'exclusion de tout acte équivalent.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que les déclarations prévues aux n°s 2 et 3 de l'article 40 de la loi uniforme, soient transcrites sur un registre public dans le délai fixé pour le protêt.

ART. 22.

Par dérogation à l'article 42 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir

qu'en effectuant le protêt, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans le chèque dont les adresses sont, soit indiquées sur le chèque, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais du protêt.

ART. 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire, en ce qui concerne les chèques qui sont à la fois émis et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 45, n° 2, et à l'article 46, n° 2, de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

ART. 24.

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans sa loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par cette loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 46 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé le chèque, en réclame le montant à ses garants.

ART. 25.

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement.

ART. 26.

C'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'un chèque dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu à l'article 52, alinéa 2, de la loi uniforme.

ART. 27.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne le délai de présentation et tous actes relatifs aux chèques.

ART. 28.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation du paiement ainsi qu'aux délais concernant les actes conservatoires des recours.

ART. 29.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes, en vue de l'application de la loi uniforme, de déterminer quels sont les banquiers et quelles sont les personnes ou institutions qui, en raison de la nature de leur activité, sont assimilées aux banquiers.

ART. 30.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'exclure, en tout ou en partie, l'application de la loi uniforme en ce qui concerne les chèques postaux et les chèques spéciaux, soit des Instituts d'émission, soit des Caisses publiques, soit des Institutions publiques de crédit, en tant que les titres ci-dessus visés font l'objet d'une réglementation spéciale.

ART. 31.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 13, 14, alinéas 1 et 2, 15 et 16, 18 à 25, 27, 29 et 30 de la présente annexe.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION.

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, portant Loi uniforme sur les chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT A GENÈVE, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne :

L. QUASSOWSKI,
D^r ALBRECHT,
ERWIN PATZOLD.

Autriche :

D^r Guido STROBELE.

Belgique :

DE LA VALLÉE POUSSIN.

Danemark :

HELPER,
V. EIGTVED.

Ville libre de Dantzig :

Józef SULKOWSKI.

Equateur :

Alex GASTELU.

Espagne :

Francisco BERNIS.

Finlande :

F. GRÖNWALL.

France :

J. PERCEROU.

Grèce :

R. RAPHAËL,
A. CONTOUMAS.

Hongrie :

PELÉNYI.

Italie :

Amedeo GIANNINI,
Giovanni ZAPPALA.

Japon :

N. KAWASHIMA,
Ukitsu TANAKA.

Luxembourg :

Ch. G. VERMAIRE.

Mexique :

Antonio CASTRO-LEAL.

Monaco :

C. HENTSCH.

Norvège :

Stub HOLMBOE.

Pays-Bas :

J. KOSTERS.

Pologne :

Józef SULKOWSKI.

Portugal :

José CAEIRO DA MATTA.

Roumanie :

C. ANTONIADE.

Suède :

E. MARKS VON WURTEMBERG,
Birger EKEBERG,
K. DAHLBERG.

Suisse :

VISCHER,
HULFTEGGER.

Tchécoslovaquie :

D^r Karel HERMANN-OTAVSKY.

Turquie :

CEMAL HUSNU.

Yougoslavie :

I. CHOUMENKOVITCH.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N^o 1.432

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale relative au droit de timbre en matière de Chèques, ayant été signée à Genève le 19 mars 1931 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires du PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, DE SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DE POLOGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE, et le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de cet acte ayant été signé au Secrétariat Général de la Société des Nations, à Genève, le 9 février 1933, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE.

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec le chèque, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président du Reich allemand :

M. Leo QUASSOWSKI, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich ;
Le docteur Erich ALBRECHT, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich ;
Le docteur Erwin PATZOLD, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

Le docteur Guido STROBELE, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations :
Le professeur H. C. GUTTERIDGE, K.C., Professeur de droit commercial et industriel et doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Londres.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
M. Valdemar EIGTVED, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :

M. Józef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur :
Le docteur Alejandro GASTELU, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le professeur FRANCISCO BERNIS, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande :

M. Filip GRONWALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République française :

M. Louis-Jean PERCEROU, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique :

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

M. A. CONTOUMAS, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Jean PELÉNYI, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Amedeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe ;

M. Giovanni ZAPPALA, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Nobutaro KAWASKIMA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique ;

M. Ukitsu TANAKA, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Charles VERMAIRE, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. Antonio CASTRO-LEAL, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Conrad E. HENTSCH, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. C. Stub HOLMBOE, Avocat à la Cour Suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le docteur J. KOSTERS, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne :

M. Józef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise :

Le docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède :

Le baron Erik Teodor MARKS VON WURTEMBERG, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. L. Birger EKEBERG, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour Suprême ;

M. Knut DAHLBERG, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse :

Le docteur Max VISCHER, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers, à Bâles ;

Le docteur O. HULFTEGGER, premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque :

Le docteur Karel HERMANN-OTAVSKY, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République turque :

CEMAL HUSNU bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. I. CHOUMENKOVITCH, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois dans tous les territoires placés sous leur souveraineté ou autorité et auxquels la présente Convention est applicable, de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de chèques, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquiescement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

ART. 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

ART. 4.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

ART. 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

ART. 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre ; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

ART. 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne :

L. QUASSOWSKI,
D^r ALBRECHT,
Erwin PATZOLD.

Autriche :

D^r Guido STROBELE.

Belgique :

DE LA VALLÉE POUSSIN.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

H. C. GUTTERIDGE.

Danemark :

HELPER,
V. EIGTVED.

Ville libre de Dantzig :

Józef SULKOWSKI.

Equateur :

Alex GASTELU.

Espagne :

Francisco BERNIS.

Finlande :

F. GRONWALL.

France :

J. PERCEROU.

Grèce :

R. RAPHAËL,
A. CONTOUMAS.

Hongrie :

PELÉNYI.

Italie :

Amedeo GIANNINI,
Giovanni ZAPPALA.

Japon :

N. KAWASHIMA,
Ukitsu TANAKA.

Luxembourg :

Ch. G. VERMAIRE.

Mexique :

Antonio CASTRO-LEAL.

Monaco :

C. HENTSCH.
ad referendum

Norvège :

Stub HOLMBOE.

Pays-Bas :

J. KOSTERS.

Pologne :

Józef SULKOWSKI.

Portugal :

José CAEIRO DA MATTA.

Roumanie :

C. ANTONIADE.

Suède :

E. MARKS VON WURTEMBERG,
Birger EKEBERG,
K. DAHLBERG.

Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

Suisse :

VISCHER,
HULFTEGGER.

Tchécoslovaquie :

D^r Karel HERMANN-OTAVSKY.

Turquie :

CEMAL HUSNU.

Yougoslavie :

I. CHOUMENKOVITCH.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 5, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT A GENÈVE, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne :

L. QUASSOWSKI,
D^r ALBRECHT,
Erwin PATZOLD.

Autriche :

D^r Guido STROBELE.

Belgique :

DE LA VALLÉE POUSSIN.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

H. C. GUTTERIDGE.

Danemark :

HELPER,
V. EIGTVED.

Ville libre de Dantzig :

Józef SULKOWSKI.

Equateur :

Alex GASTELU.

Espagne :

Francisco BERNIS.

Finlande :

F. GRONWALL.

France :

J. PERCEROU.

Grèce :

R. RAPHAËL,
A. CONTOUMAS.

Hongrie :

PELÉNYI.

Italie :

Amedeo GIANNINI,
Giovanni ZAPPALA.

Japon :

N. KAWASHIMA,
Ukitsu TANAKA.

Luxembourg :

Ch. G. VERMAIRE.

Mexique :

Antonio CASTRO-LEAL.

Monaco :

C. HENTSCH.

Norvège :

Stub HOLMBOE.

Pays-Bas :

J. KOSTERS.

Pologne :

Józef SULKOWSKI.

Portugal :

José CAEIRO DA MATTA.

Roumanie :

C. ANTONIADE.

Suède :

E. MARKS VON WURTEMBERG,
Birger EKEBERG,
K. DAHLBERG.

Suisse :

VISCHER,
HULFTEGGER.

Tchécoslovaquie :

D^r Karel HERMANN-OTAVSKY.

Turquie :

CEMAL HUSNU.

Yougoslavie :

I. CHOUMENKOVITCH.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 12 décembre 1932, par M. le Comte Jacques de Montalembert, Administrateur-Directeur de la Société Anonyme « L'Immobilier de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue, le 15 octobre 1932, au siège social, portant modifications aux articles 24 et 41 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 5 janvier 1933 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 24 et 41 des Statuts de la Société Anonyme « L'Immo-

bilie de Monaco», telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
BOUILLOUX-LAFONT.

RELATIONS EXTÉRIEURES

A la nouvelle de l'attentat dirigé contre M. Roosevelt, Président élu des Etats-Unis d'Amérique, S. Exc. M. le Ministre d'Etat a chargé M. le Consul de Monaco à Nice de porter à M. le Consul des Etats-Unis l'expression des sentiments d'indignation que cette tentative criminelle a soulevés à Monaco et de la profonde satisfaction avec laquelle le Gouvernement Princier et la population ont appris que M. Roosevelt y avait heureusement échappé.

ÉCHOS & NOUVELLES

S. A. S. la Princesse Charlotte a décidé d'organiser, avec l'aide de M^{me} Pierre Polovtsoff, une Soirée de Gala au profit de la « Fédération des Invalides de Guerre Russes à l'étranger » et de la « Maison Russe » de Menton.

Nous publierons prochainement le programme de cette fête qui sera, sans aucun doute, l'une des plus brillantes réunions mondaines de la saison. Elle aura lieu le 7 mars, à l'Opéra de Monte-Carlo. S. A. S. le Prince Souverain et S. M. le Roi de Suède y assisteront.

La fête de charité organisée par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne, a donné lieu aux manifestations traditionnelles et a, comme chaque année, obtenu le plus brillant succès.

Jeudi, à 14 heures, sont entrés dans le port l'*Antonio Pigafetta* et le *Dardo* envoyés spécialement par la Marine Royale pour rehausser l'éclat de la fête. Ces deux unités sont commandées respectivement par le Capitaine de vaisseau Lunini et le Capitaine de corvette Pecori-Giraldi.

En pénétrant dans les eaux monégasques, les navires italiens ont salué la terre. La batterie de la Porte-Neuve leur a rendu leur salut coup pour coup.

A 15 heures, M. le Consul Rey de Villarey, en uniforme, accompagné de M. Perotti, Chancelier de Consulat, est monté à bord de l'*Antonio Pigafetta* et du *Dardo* où il a été reçu par les Commandants des deux navires et où les honneurs réglementaires lui ont été rendus.

Peu après, le Docteur Urbino, Président de l'Union Italienne, entouré des Membres du Conseil d'Administration, et les représentants des Groupements Italiens, sont venus saluer les Officiers de la Marine Royale auprès desquels ils ont trouvé le plus cordial accueil.

Le Capitaine de vaisseau Lunini, et le Capitaine de corvette Giraldi accompagnés de M. Rey de Villarey et de son Chancelier sont ensuite allés s'inscrire au Palais. De là, ils se sont rendus à l'Hôtel du Gouvernement où ils ont été reçus par S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat. Ils ont déposé leurs cartes, au siège de l'Assemblée Monégasque, pour le Président de l'Assemblée et ont été reçus à la Mairie par M. le Conseiller Privé Ch. Bellando de Castro. Président de la Délégation

Spéciale Communale. Ils ont ensuite fait visite à S. Exc. M^{gr} l'Evêque, à M. le Secrétaire d'Etat et à M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince.

La Municipalité a fait arborer les drapeaux monégasque et italien sur le terre plein du quai Albert I^{er} et, le soir, illuminer le quai sur toute sa longueur. Cette illumination s'est répétée chaque soir durant le séjour des navires italiens. D'autre part, la Municipalité a fait parvenir du vin pour les équipages.

Les Commandants et un certain nombre d'Officiers de la Marine Royale ont été invités à l'Opéra de Monte-Carlo où l'on donnait *Samson et Dalila*.

Vendredi, dans la matinée, M. le Président de la Délégation Spéciale Communale, MM. le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Monégasque ont rendu aux Commandants de l'*Antonio Pigafetta* et du *Dardo* les visites qu'ils avaient reçues la veille.

Egalement dans la matinée, S. Exc. le Ministre d'Etat s'est rendu à bord. Son Excellence a reçu les honneurs réglementaires, et a été saluée par une salve de 11 coups de canon.

Dans l'après midi, S. Exc. M^{gr} l'Evêque, M. le Secrétaire d'Etat, M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince, ont rendu visite aux Officiers de la Marine Royale.

Vendredi matin, ont eu lieu au Palais Princier la remise de décorations et le déjeuner dont on a pu lire le compte rendu plus haut.

Le soir, une réception a été organisée à la Maison Italienne en l'honneur des Officiers de la Marine Royale. Des discours ont été prononcés par le Docteur Urbino, Président de l'Union Italienne, et par le Capitaine de vaisseau Lunini, Commandant le *Pigafetta*.

M^{me} Bouilloux-Lafont et S. Exc. le Ministre d'Etat ont offert, samedi, à l'Hôtel du Gouvernement, un déjeuner intime auquel assistaient les Officiers Italiens et M. le Consul d'Italie.

Le soir a eu lieu, à l'Opéra, la représentation de gala pour laquelle la Société des Bains de Mer a, suivant la tradition, prêté son gracieux concours.

S. A. S. le Prince honorait la représentation de Sa présence.

Le Souverain, accompagné des Membres de Sa Maison et portant la Grand-Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, est arrivé à 8 heures et demie. Son Altesse Sérénissime a été reçue par M. Rey de Villarey, Consul d'Italie, et par le Docteur Urbino, Président de l'Union Italienne, qu'entouraient les représentants des Groupements Italiens. Un programme illustré a été offert au Prince qui a été accompagné par les personnalités italiennes jusqu'à Sa Loge.

A l'entrée du Souverain, l'orchestre a joué l'*Hymne Monégasque* et l'*Hymne National Italien*, écoutés debout et longuement applaudis par l'assistance.

Son Altesse Sérénissime a pris place ayant à Sa droite, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et M. Rey de Villarey, Consul d'Italie; à Sa gauche, M^{me} Henry Mauran et le Capitaine de vaisseau Lunini. Les autres invités étaient le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; M^{me} Millescamps, le Capitaine de corvette Pecori-Giraldi, le Capitaine de corvette Novati et le Lieutenant de vaisseau Fé d'Ostiani. Avaient également pris place dans la loge S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince; le Général Weiller, Commandant Supérieur de la Force Publique; le Docteur Louët, Premier Médecin, et le Commandant Millescamps, Aide de camp.

M^{me} Bouilloux-Lafont et S. Exc. le Ministre d'Etat recevaient dans leur loge: M^{me} Spitalier et le Consul chargé de la Chancellerie au Consulat Général de France; M^{me} Urbino et le Président de l'Union Italienne; le Lieutenant de vaisseau Piomarta, le Médecin de Marine Carabini.

Dans la loge de la Municipalité, on notait autour de M^{me} Charles Bellando de Castro et du Conseiller

Privé et d'Etat, Président de la Délégation Spéciale Communale: le Capitaine Perotti, Chancelier du Consulat d'Italie; MM. Chiabaut, Maire de Beausoleil; Bernini, Agent Consulaire d'Italie à Beausoleil; le Commandeur Natta, Consul de Monaco à Vintimille; l'Etat-Major du *Pigafetta* et du *Dardo*.

La salle, où pas une place ne restait libre présentait le plus brillant aspect.

La représentation de la *Tosca* a été chaleureusement applaudie.

A la suite de la représentation, un bal a été donné dans la Nouvelle Salle de Musique du Casino. L'entrée de M. Rey de Villarey et des Officiers de la Marine Royale a été saluée par l'exécution de la *Marche Royale Italienne*. Les danses se sont prolongées fort avant dans la nuit, interrompues seulement par de très brillantes attractions.

Dimanche matin, à 11 heures, une messe basse a été célébrée à bord du *Pigafetta*, en présence de M. le Consul d'Italie, de l'Etat-Major, des équipages des deux bâtiments et des représentants de la Colonie Italienne.

A la fin de la matinée, LL. AA. SS. le Prince Rainier et la Princesse Antoinette ont visité les navires italiens dont les Officiers Leur ont fait les honneurs.

A une heure de l'après-midi, un banquet, offert en l'honneur des Officiers de la Marine Royale, a été donné à l'Hôtel Bristol-Majestic, sous la présidence de M. Rey de Villarey.

Le Consul d'Italie avait à sa droite S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat; M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; M. le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince. A la gauche de M. Rey de Villarey avaient pris place le Capitaine de vaisseau Lunini, Commandant la première escadrille de contre-torpilleurs; M. le Secrétaire d'Etat F. Roussel-Despierre; le Capitaine de corvette Pecori-Giraldi, Commandant le *Dardo*.

Au dessert, M. le Consul d'Italie prit le premier la parole. En termes particulièrement heureux, il félicita les organisateurs de la fête, salua les représentants de la Marine Royale, remercia la Société des Bains de Mer du généreux concours qu'elle apporte traditionnellement à l'œuvre du Comité de Bienfaisance, exprima sa gratitude aux Pouvoirs Publics pour leurs marques de sympathie, et traduisit les sentiments de respectueuse reconnaissance de la Colonie à l'égard de S. A. S. le Prince Souverain. Il souligna les rapports cordiaux qui existent entre les Colonies italienne et française, se félicita des excellentes relations qu'il entretient avec son collègue français et termina en portant la santé de S. A. S. le Prince et de la Famille Princière.

S. Exc. le Ministre d'Etat exprima le plaisir qu'il éprouvait à renouveler au Représentant Officiel de l'Italie le témoignage de sa sympathie personnelle et à l'assurer de la considération dont l'entourent les Autorités et la population monégasques. Il adressa aux Officiers de la Marine Royale une cordiale et chaleureuse bienvenue et salua, au nom de S. A. S. le Prince et en son nom personnel en tant que Français, « l'Italie, terre de Saturne, féconde en moissons et en hommes », Nation ardente, confiante dans les destinées glorieuses du pays et dans l'harmonieux équilibre de ses forces renouvelées.

Enfin, après avoir souligné le caractère humanitaire des fêtes de Bienfaisance et félicité le Comité d'Organisation, le Ministre d'Etat souhaita que la solidarité qui anime les individualités s'étendit et que son esprit présidât dans l'avenir, aux rapports entre les Nations.

Le Ministre d'Etat termina en portant un toast à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, à la Famille Royale et au Chef du Gouvernement Italien.

Le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco, remercia le Consul d'Italie des sentiments exprimés à l'égard de la Colonie Française de Monaco et de la France. Il souligna les liens profonds qui

unissent les deux Nations et les deux Colonies à Monaco, et après avoir applaudi au succès de la fête, leva son verre au Roi et à la Reine d'Italie et au Chef du Gouvernement Italien.

En une fort belle et très littéraire improvisation, le Capitaine de vaisseau Lunini, commandant la première escadrille de contre-torpilleurs, remercia, au nom de la Marine Italienne, de l'accueil chaleureux qui a été fait à ses équipages, tant par les personnalités de la Principauté que par la population. Il se déclara profondément touché des marques d'estime que S. A. S. le Prince Souverain avait données en cette circonstance à la Marine Italienne.

Puis ayant évoqué la vie vagabonde des marins, le Commandant Lunini dit l'impérissable souvenir que la visite à Monaco du *Pigafetta* et du *Dardo* laissera aux Officiers et aux hommes de ces deux unités. En terminant il porta un toast à S. A. S. le Prince Souverain, à Sa Famille, à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, au Chef du Gouvernement et à la Marine Royale.

M. le Docteur Giulio Urbino, Président de l'Union Italienne, adressa à tous ceux qui ont participé au succès de la fête les remerciements du Comité.

En termes poétiques, le Président évoqua la Patrie si proche; puis il assura le Prince de Monaco de la sincère gratitude et du profond et respectueux attachement de la Colonie Italienne et dit toute sa joie de voir la profonde amitié qui unit sa Colonie à la Colonie Française. Après avoir remercié la Société des Bains de Mer, toujours prête à seconder les initiatives charitables, le Docteur Urbino termina en levant son verre au Prince Souverain de Monaco, à la Famille Princière, à la Principauté, à la Colonie Française, au Roi et à la Reine d'Italie, au Chef du Gouvernement et à la Marine Royale.

A 14 heures 30, sur le Quai de Plaisance, la Musique Municipale, sous la direction de son chef, M. Jean Gautier, a donné un beau concert de musique italienne terminé par l'exécution de la *Marche Royale*.

Lundi, à 11 heures, S. A. S. le Prince, accompagné du Chef d'Escadrons Millescamp, Son Aide de camp, s'est rendu à bord des bâtiments italiens qui avaient arboré le Pavillon Princier. Une première salve a salué l'arrivée du Souverain qui a été reçu, à Sa descente de voiture, par M. Rey de Villarey, Consul d'Italie. Le Prince a été salué à la coupée du *Pigafetta* par le Capitaine de vaisseau Lunini entouré des Officiers des deux unités.

Après les présentations d'usage, Son Altesse Sérénissime a passé en revue les équipages et a visité en détail les deux bâtiments. Le Prince a bien voulu descendre au carré des Officiers où un vin d'honneur Lui a été offert.

Son Altesse Sérénissime s'est ensuite retirée, accompagnée jusqu'à Sa voiture par M. Rey de Villarey, non sans avoir complimenté le Commandant Lunini de la belle tenue des équipages. Les hurrahs réglementaires ont été poussés en Son honneur et une seconde salve d'artillerie a été tirée du bord.

A midi, un lunch intime a été offert à bord du *Pigafetta* à M. le Consul d'Italie et aux dirigeants de la Colonie Italienne.

A 16 heures, les Officiers de la Marine Royale ont reçu à leur bord les personnalités et notabilités. Le pont arrière des deux bâtiments avait été décoré et transformé en salle de danse. Des buffets avaient été dressés. Les honneurs de la réception étaient aimablement faits par les Commandants et leurs Etats-Majors auxquels s'étaient joints M. le Consul d'Italie et M. le Président de l'Union Italienne. La réunion a été très brillante et animée.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Pauchard, professeur d'histoire au Lycée de Monaco, est l'un des conférenciers les plus écoutés et les plus aimés des séances du mercredi soir. Il a

fait, à deux reprises déjà, apprécier aux habitués du lundi son remarquable talent d'orateur, la solidité et la clarté de son exposition, la chaleur de sa parole, son art de répandre la vie sur tout ce qu'il dit et cette force communicative qui conquiert dès l'abord les sympathies de son auditoire.

Aussi, malgré la concurrence redoutable de la réception qui, à la même heure, avait lieu sur les navires de guerre italiens, il y avait foule, cette semaine, pour l'entendre.

Bien qu'historien de profession, M. Pauchard est un lecteur assidu des poètes et sa riche mémoire est meublée de vers dont il aime à faire chanter les syllabes et à rythmer les cadences. Le magnifique sujet qu'il avait choisi, « l'émouvant et glorieux destin de Lamartine, poète et orateur », convenait à sa double culture.

Avec une modestie excessive, il a commencé par s'excuser de la hardiesse de son choix. Mais le public s'est rapidement aperçu combien cette précaution oratoire était injustifiée. Très sagement, dans un sujet où tout a été dit, M. Pauchard s'est défendu de vouloir apporter rien de nouveau. Mais il a merveilleusement su camper son personnage, le faire vivre et l'imposer à la vénération et à l'amour de ses auditeurs.

Il l'a suivi pas à pas dans cette splendide carrière qui semble modelée sur le cours du soleil. Elle en a les fraîcheurs d'aurore, les splendeurs victorieuses de midi et les tristesses de crépuscule.

Nul n'a mieux que Lamartine réalisé dans sa vie et dans sa personne l'idéal qu'on se fait du poète. Beau de la plus noble beauté, fastueux jusqu'à la prodigalité la plus imprévoyante, possédant le charme et l'ascendant, génial sans effort et semblant posséder d'un dieu, incapable d'un sentiment bas, généreux jusqu'à la candeur, il nous apparaît vraiment comme l'homme de sa poésie, le chantre, l'être qui vit naturellement en dehors et au-dessus de l'humanité.

C'est ainsi que nous l'a montré M. Pauchard; aussi bien au moment de son éclatant début que dans les triomphes de sa maturité et les cruelles épreuves de sa vieillesse. Il a fait ainsi œuvre pie, ravivant notre culte pour le grand homme et ramenant à son œuvre, immortelle malgré les scories qu'y a laissées sa haute négligence, autant de lecteurs qu'il y eût dans la salle d'auditeurs pour applaudir son apologiste.

M. C. T.

La conférence de mercredi dernier a été fort intéressante. M. Jean Cerutti, Rédacteur au Ministère d'Etat, a été bien inspiré en choisissant pour thème : *Les 24 Préludes de Chopin*, sujet qu'il a traité en un langage choisi avec un charme et une éloquence remarquables.

Après avoir présenté Frédéric Chopin à l'aide de la projection d'un de ses portraits, M. Jean Cerutti raconta rapidement les épisodes les plus marquants de la vie de cet incomparable musicien.

Le voyage à la Chartreuse de Valdemosa, que Chopin fit en compagnie de George Sand, en 1838, fut particulièrement traité, en raison de son lien avec les Préludes, et fut complété par un portrait de George Sand et une vue de la Chartreuse.

Il est fort probable qu'un grand nombre de préludes, « les perles de la Collection Chopin », ont été composés pendant ce séjour célèbre aux Iles Baléares.

M. Jean Cerutti indiqua ensuite dans quelles circonstances furent composés quelques Préludes et, notamment, les plus profonds et les plus beaux : le sixième, en si mineur ; le quinzième, en ré bémol majeur ; le vingtième, en do mineur, et, après un commentaire musical sur chacun d'eux, il les fit entendre.

La Maison Barral avait mis à la disposition de la Société de Conférences des disques enregistrés par M. Alfred Cortot et un appareil électrique des plus

perfectionnés. En sorte que l'audition fut parfaite et constitua pour l'auditoire un véritable régal.

Le public nombreux a été enchanté de cette conférence et a marqué à M. Cerutti par de chaleureux applaudissements tout le plaisir et tout l'intérêt qu'il avait eu à l'entendre.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Samson et Dalila

Cet « opéra biblique », après avoir attendu très longtemps l'heure de son apparition, enseveli dans ce que Wagner appelait « le blême suaire du papier », surgit, pour la première fois, voilà quarante-trois ans, aux lumières de la rampe du *Théâtre de Rouen*. L'essai ayant été triomphal, on représenta *Samson et Dalila* à Paris, au Théâtre de l'*Eden* et à l'*Opéra*, puis, sur toutes les scènes d'Europe et d'Amérique. L'ouvrage n'a, jusqu'à présent, trop rien perdu de ses magnificences et de son brillant attrait.

Le sujet du livret, banalement traité et d'une notable platitude de style, est emprunté à l'un des plus curieux épisodes de l'histoire d'Israël. Il aurait pu offrir davantage d'intérêt, car il est loin d'être indifférent ce fameux Samson, né de façon mystérieuse, et que sa force peu commune et l'abondance de sa chevelure rendirent célèbre dans le monde des Hébreux. Les chapitres de la *Bible* ont perpétué le souvenir de ce « Juge » que l'esprit de l'Eternel animait ; ils ont popularisé les stratagèmes qu'il inventa et les prouesses qu'il accomplit. Samson a plus d'un rapport avec Hercule. Ses exploits sont nombreux, comme ceux du fils de Zeus et d'Alcmène — pas tous de même nature cependant. A la vérité, Samson ne fila pas aux pieds d'Omphale, mais il s'éprit et crut aux serments de la Philistine Delila ou Dalila, dangereuse Sirène, laissant couler de ses lèvres parfumées l'ambrosie des paroles d'amour, laquelle, pour venger le mal fait par Samson aux gens de sa race, lui coupa les cheveux, siège principal de sa force. Nul n'ignore ce qu'il advint dans la suite.

Si, inexistante est la valeur du livret, la partition, elle, est digne du très noble et très admirable musicien qui, plus que tout autre, possédait le *vis superba formæ*. *Samson et Dalila*, sans contestation possible est l'œuvre de théâtre de Saint-Saëns la plus inspirée, la mieux venue et la plus complète. Il n'y a plus à en détailler les grâces mélodiques et les beautés symphoniques. Maintes pages portent la griffe d'un maître...

Le rôle complexe de Dalila a des exigences auxquelles il est difficile à une cantatrice de se soustraire, si elle veut l'interpréter ainsi qu'il convient. Il y faut, outre d'indispensables qualités vocales, de non moins indispensables qualités plastiques, une fière allure, beaucoup de charme féminin, un je ne sais quoi d'attirant et de troublant, enfin quelque peu de cette beauté que devait posséder l'ensorcelée et enivrante créature de qui le souvenir a traversé les âges. M^{lle} Tessandra ne négligea rien pour donner à sa Dalila une physionomie intéressante. Elle chanta le rôle avec une louable conviction et une intelligente recherche de la vérité dans l'expression.

M. Thill, très à son aise et très en voix, fut un fort remarquable Samson. Son organe de timbre délicieux et prenant fit merveille, principalement dans les passages de charme, — ce qui ne veut pas dire que, lorsque la force est nécessaire, comme au premier acte, dans le chant : « Israël rompt ta chaîne », il ait failli à sa tâche. On serait dans l'erreur de croire cela. M. Thill ne ménage pas ses notes hautes, s'il est besoin ; il les lance même avec une crâne vaillance. Est-il défendu de préférer ce réputé ténor dans les instants où sa voix s'épanouit sans effort et fait goûter à l'auditeur l'enchantement de l'exquise douceur ? M. Thill, toute la soirée, excita le plus vif enthousiasme. M. Mestrallet, excellent Abimelech, et MM. Beckmans et Marvini complétaient l'interprétation. L'orchestre, les chœurs et les danses méritent des éloges. Décors, costumes, mise en scène, selon la tradition ayant force de loi à Monte-Carlo.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le mercredi 15 février, sous la haute direction de M. Paul Paray, et devant une salle archi-comble, a été donné un « Festival Wagner », à l'occasion du cinquantième de la mort de Richard Wagner.

C'est dans un palais de la cité des Doges, le 13 février 1833, que l'un des plus grands poètes-musiciens, ayant illustré l'art allemand et l'art universel, exhala le plus fort souffle humain qui ait jamais animé poitrine d'un artiste. En abandonnant la lumière pour l'ombre, cet élu de la gloire, qui, vivant, fut abreuvé de déboires, d'injustices, de tourments et de misère, ce génie qui écrivit d'incomparables chefs-d'œuvre et dont le nom, porté sur les ailes de la renommée, ne sera ignoré d'aucune des générations de l'avenir, ce poète-compositeur qui ressentit les plus délirants transports de la passion, et sut exprimer, de façon immortelle, les souveraines magnificences, les lancinantes douleurs, les ineffables et idéales suavités, les torturantes et surhumaines agonies de l'amour, ce prodigieux créateur d'une titanique puissance d'aspiration et d'inspiration, reposé, depuis un demi siècle, confiant et tranquille, dans le silence des immensités du rêve, éternel, sous une simple pierre, entourée de fleurs, là-bas, en cette modeste ville de Bayreuth qu'habita la Margrave bas-bleu qui correspondait avec Voltaire, — ville que Wagner, d'un coup de volonté, transforma en lieu de saint pèlerinage artistique, et rendit illustre dans toutes les parties du globe.

Le nom grandit quand l'homme tombe ;
Jamais rien de tel n'avait lui.
Calmé il écoutait dans la tombe
La terre qui parlait de lui.

Et, de fait, depuis sa disparition, la terre ne cesse de parler de Wagner. Si, autrefois, alors qu'il bataillait héroïquement pour ses idées et pour son art, Wagner, ainsi que le roseau de la fable, avait bien sujet d'accuser la nature, à présent petits et grands de tous les pays, l'ont sacré Dieu et communient fraternellement à ses autels. Son culte est même si solidement établi et les subtilités qui flambaient dans ses œuvres font à ce point fanatisme qu'il ne serait peut-être pas absolument prudent de ne pas adorer à genoux celui que, durant des lustres, l'on injurait, vilipendait et niait à bouche et à plume que veux-tu. Mais, de nos jours, qui se permettrait de ne point rendre au génie de Wagner le tribut d'admiration qui lui est dû ? Les snobs eux-mêmes, — souvent si nuisibles à l'art, lorsqu'ils prônent avec furie le médiocre, l'étrange et le laid et, parfois, si utiles quand, épiaut le goût du jour, ils mettent au service du beau la faculté qu'ils possèdent de s'emballer avec la même conviction, pour, ceci, et cela, sont encore pleins de considération pour Wagner. Et c'est assurément un inappréciable bonheur.

Le programme du « Festival Wagner », n'offrait que des fragments d'œuvres fort connus. D'abord, l'*Ouverture du Vaisseau Fantôme* et le *Prelude de Parsifal*, deux pages, bellement représentatives de moments de la production du maître, et faisant date : l'une fougueuse, grosse de rumeurs, d'appels, de bruits de la mer et d'une violence de coloris toute juvénile, l'autre d'une majestueuse sérénité, en l'apaisement grandiose de ses sonorités et de ses couleurs, œuvre suprême de vieillesse, si, comme on l'a dit de Sophocle, l'on peut appeler vieillesse cette auguste maturité qui se perfectionne toujours, sans s'affaiblir par aucun côté. Vinrent ensuite les divines suavités de « l'Enchantement du Vendredi-Saint », la très superbe *Ouverture de Tannhauser*, suivie de « l'Entrée des Nobles », aux sons des trompettes retentissantes de la populaire *Marche*, puis le *Prelude de Tristan et Yseult* et « la mort d'Yseult », d'une inégalable splendeur, l'épique *Marche funèbre de Siegfried*, et l'*ouverture des Maîtres Chanteurs*.

Les applaudissements, allèrent grandissants, au fur et à mesure que se succédaient les morceaux. Ils se transformèrent, à la fin, en une telle explosion de cris, de bravos et d'acclamations, qu'on en arrivait à se demander si l'on pourrait sortir ses oreilles indemnes de l'expérience. Après l'*Ouverture de Tannhauser*, on avait déjà fait à M. Paul Paray et à l'orchestre, qu'il tient si magistralement au bout de sa baguette, une ovation à nulle autre pareille. Mais qu'était cette ovation à côté des incandescentes et infinies manifestations d'enthousiasme dont fut l'objet M. Paul Paray, quand expirèrent les dernières notes de l'*Ouverture des Maîtres* ? ..

Vraiment, où va-t-on si, à présent, le public se dérange en masse, pour assister à des concerts dont les programmes ne portent aucuns noms de virtuoses de la corde ou du clavier, exotiques ou non ? N'est-ce pas l'abomination de la désolation, prédite par les prophètes, s'il suffit, de la désolation, prédite par les prophètes, s'il suffit, maintenant, pour attirer les élites et passionner les foules, de faire interpréter d'admirables pages d'un musicien de génie par un orchestre *di primo cartello* ayant, à sa tête un artiste de grand choix, doublé d'un musicien de grande classe, et simplement le premier des chefs d'orchestre français ? ..

A. C.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER DE MONACO sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mercredi 19 Avril 1933, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 avril 1932 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Application des bénéfices ; fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 6° Renouvellement du Mandat de trois Administrateurs sortants et rééligibles ;
- 7° Ratification du Mandat d'Administrateur-Délégué ;
- 8° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriétés) ;
- 9° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 10° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans les caisses d'un agent de change, d'un notaire ou d'une banque, remettre le pouvoir au depositaire, qui l'acheminera après avoir régularisé le dépôt ;
- 2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 3 Avril, quel que soit le nombre de leurs titres.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du neuf février mil neuf cent trente trois ;

M. Léon-Emile-Paul-Théodore DELOY, rentier, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, 67, villa Thérèse ;

A vendu au *Domaine Public de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco*, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur demeurant à Monaco ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de cinquante mètres carrés cinq décimètres carrés, cadastrée n° 93 p, section A, confrontant : du nord, le Domaine acquéreur de M. Merlo ; de l'est, le Domaine acquéreur de M^{me} Galliano ; du midi, le surplus de la propriété du vendeur ; de l'ouest, le Domaine acquéreur de Giaccone.

La dite parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une route au quartier des Révoires Supérieures déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 13 juillet 1914 et 12 avril 1930.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de douze mille cinq cent douze francs cinquante centimes, ci 12.512 fr. 50

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent trente-trois.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la dame Marie RAVINALE, couturière à Monte-Carlo.

M. Henry, juge du siège, a été nommé commissaire et M. Orecchia, liquidateur provisoire.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 février 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur Georges SUDRON, ancien commerçant à Monaco, en état de faillite.

M. Henry, juge du siège, a été nommé commissaire et M. Orecchia, expert-comptable à Monaco, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 février 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré

ré le sieur Charles LORENZI, ancien commerçant à Monaco, rue Caroline, en état de faillite.

M. Henry, juge du siège, a été nommé commissaire et M. Orecchia, expert-comptable à Monaco, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 février 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Charles LORENZI, ancien commerçant à Monaco, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice à Monaco, le 8 mars 1933, à 9 h. 15, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Georges SUDRON, ancien commerçant à Monaco, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice à Monaco, le 8 mars 1933, à 9 h. 15, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la dame Marie RAVINALE, commerçante à Monte-Carlo, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue le 8 mars 1933, à 9 h. 30, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice à Monaco, pour examiner la situation de la débitrice dont un état sera présenté par elle, assistée du liquidateur provisoire, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur l'utilité d'élire immédiatement parmi les créanciers un ou deux contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **mercredi 8 Mars 1933**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine de Janvier 1932, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Société Anonyme « Auto-Riviera »

AVIS

La Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Société « Auto-Riviera » informe les porteurs d'obligations que le huitième tirage au sort, prévu aux Statuts de cette Société pour l'amortissement de 320 (trois cent vingt-neuf) obligations, aura lieu au Siège Social, rue des Lilas, à Monte-Carlo, le 18 mars 1933, à 10 heures du matin.

LES ANNALES

Révolte du Contribuable ou Les moutons enragés. Tel est le titre du retentissant article que publient les ANNALES sous la signature de François Mauriac. L'éminent auteur du *Baiser au Lépreux* y exprime, avec la haute autorité et la vigueur de son talent, une opinion commune à la plupart des Français, opinion dont les pouvoirs publics comprendront la portée. Un passionnant documentaire de Frank Buck : *le Mangeur d'hommes*, nous initie à la capture d'un tigre avec tout ce qu'elle comporte d'aléas. Un substantiel article de Louis Barthou sur Richard Wagner ; d'étonnantes impressions de J.-A. Sauzey sur l'armée chinoise ; l'opinion d'un journaliste allemand sur Hitler et le retour de Guillaume II, vingt autres articles d'un passionnant intérêt complètent ce brillant numéro. En vente partout : 2 fr.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)



(9^e Année)

« MINERVA » est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Il défend vos intérêts matériels et moraux de la manière la plus intelligente et la plus honnête. Il entretient aussi votre agrément en publiant les articles les plus documentés sur la Maison, la Puériculture, la Mode, la Littérature, le Cinéma, le Théâtre, le Courrier entre Lectrices, les Nouvelles de Province, etc... Il publie de beaux romans, des contes et des nouvelles.

« MINERVA » organise un Concours de Bébés tous les ans ainsi que des concours divers.

Prendre part aux nombreux concours organisés par « MINERVA » c'est être assuré de recevoir un très beau cadeau par suite de la création de « mentions » aux concurrents non primés.

Pour bénéficier de tous les avantages que vous offre « MINERVA », abonnez-vous. Les abonnements d'un an sont remboursés par de très jolies primes.

Spécimen gratuit sur demande

55, AVENUE HOCHÉ - PARIS (8^e)

Tél. : Carnot 78-28

F. FOUSSARIGUES, Directeur Général.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

35^e
ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DRS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinqièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1933